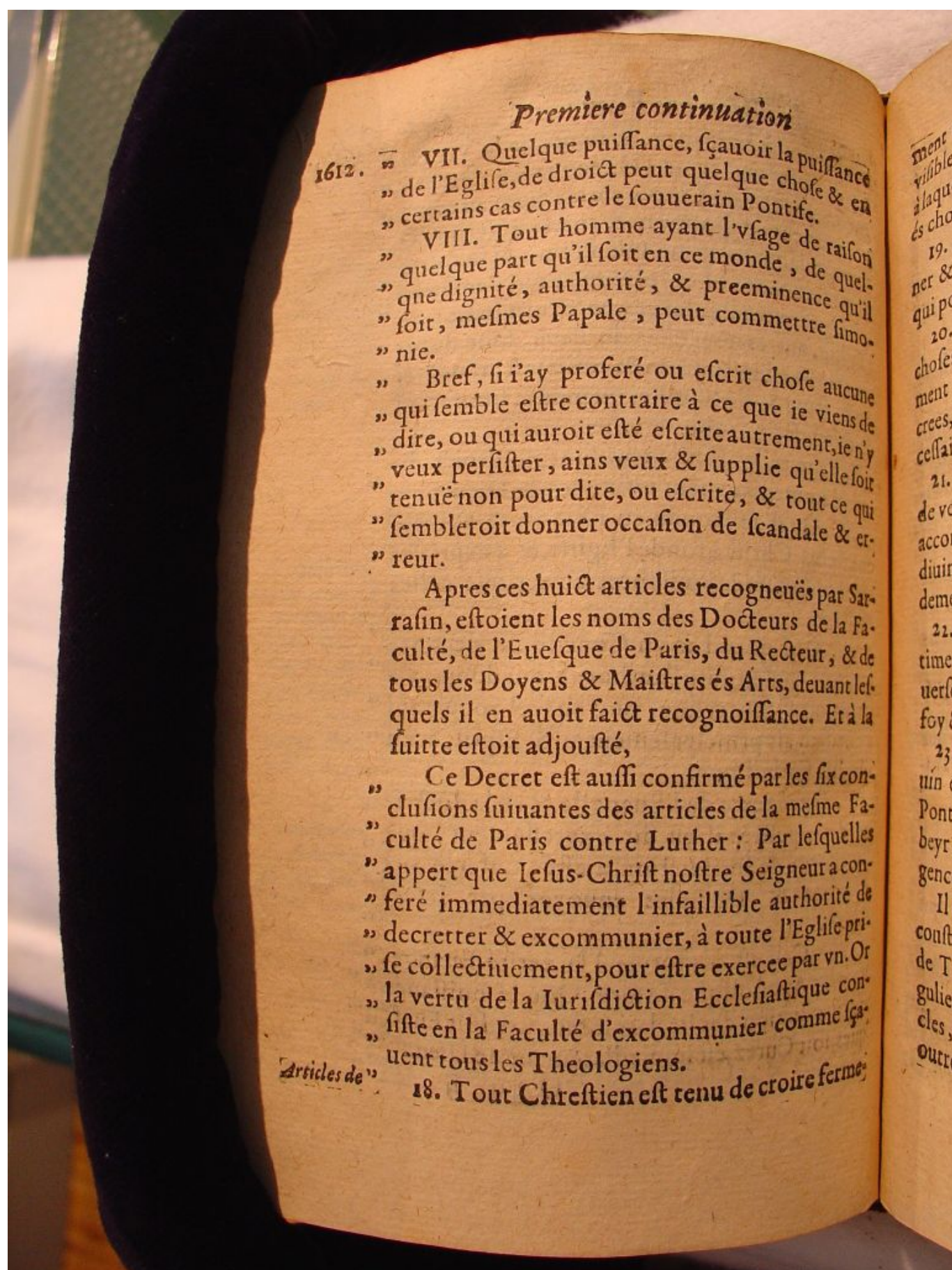


1612_302v.jpg



Premiere continuation
 1612. VII. Quelque puissance, ſçauoir la puissance
 „ de l'Eglife, de droit peut quelque choſe & en
 „ certains cas contre le ſouuerain Pontife.

VIII. Tout homme ayant l'vſage de raiſon
 „ quelque part qu'il ſoit en ce monde, de quel-
 „ que dignité, authorité, & preeminence qu'il
 „ ſoit, meſmes Papale, peut commettre ſimo-
 „ nie.

„ Bref, ſi i'ay proferé ou eſcrit choſe aucune
 „ qui ſemble eſtre contraire à ce que ie viens de
 „ dire, ou qui auroit eſté eſcrite autrement, ie n'y
 „ veux perſiſter, ains veux & ſupplie qu'elle ſoit
 „ tenuë non pour dite, ou eſcrite, & tout ce qui
 „ ſembleroit donner occaſion de ſcandale & er-
 „ reur.

Après ces huit articles recogneuës par Sar-
 rafin, eſtoient les noms des Docteurs de la Fa-
 culté, de l'Eueſque de Paris, du Recteur, & de
 tous les Doyens & Maîtres ès Arts, deuant leſ-
 quels il en auoit faiët recognoiſſance. Et à la
 ſuite eſtoit adjouſté,

„ Ce Decret eſt auſſi confirmé par les ſix con-
 „ cluſions ſuiuantes des articles de la meſme Fa-
 „ culté de Paris contre Luther: Par leſquelles
 „ appert que Ieſus-Chriſt noſtre Seigneur a con-
 „ feré immédiatement l'infaillible authorité de
 „ decretter & excommunier, à toute l'Eglife pri-
 „ ſe collectiuiement, pour eſtre exercée par vn. Or
 „ la vertu de la Iuriſdiction Eccleſiaſtique con-
 „ ſiſte en la Faculté d'excommunier comme ſça-
 „ uent tous les Theologiens.

Articles de 18. Tout Chreſtien eſt tenu de croire ferme;

1612_430r.jpg

du Mercure François.

430

1612.

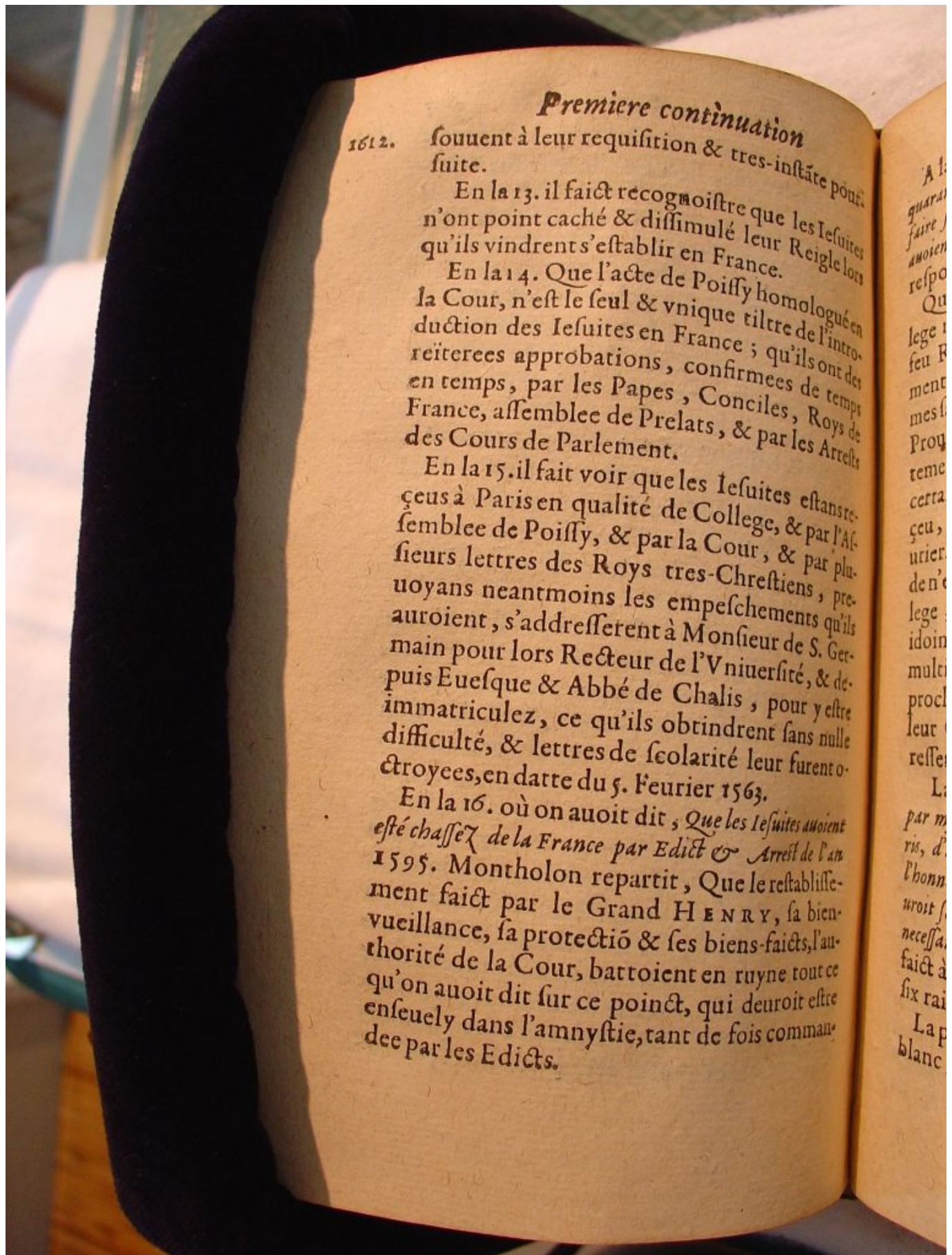
les Constitutions & Loix de l'Empire. Quant à ceux qui ayans encouru l'amende portée par leurs Ordonnances pour auoir esté aux Presches à Mulheim, estoient sortis de Cologne pour s'exempter de la payer, & se retirer ailleurs: Ils ne se deuoient plaindre de leurs incommoditez qu'à leur desobeyssance. Mais quelle apparence, que la desobeyssance de quelques citoyens de Cologne à leur Magistrat, ait esté cause suffisante de faire vne ville du village de Mulheim, & l'entourer de murailles, tours, & bouleuerts, contre les deffences tant de fois reiterees par les Empereurs, & par la Chambre Imperiale?

Tiercement, Qu'anciennement il y a eu portes à Mulheim, des Consuls, & des Escheuins; Et que les transactions de n'y establir des monopoles estoient limitees à cent ans.

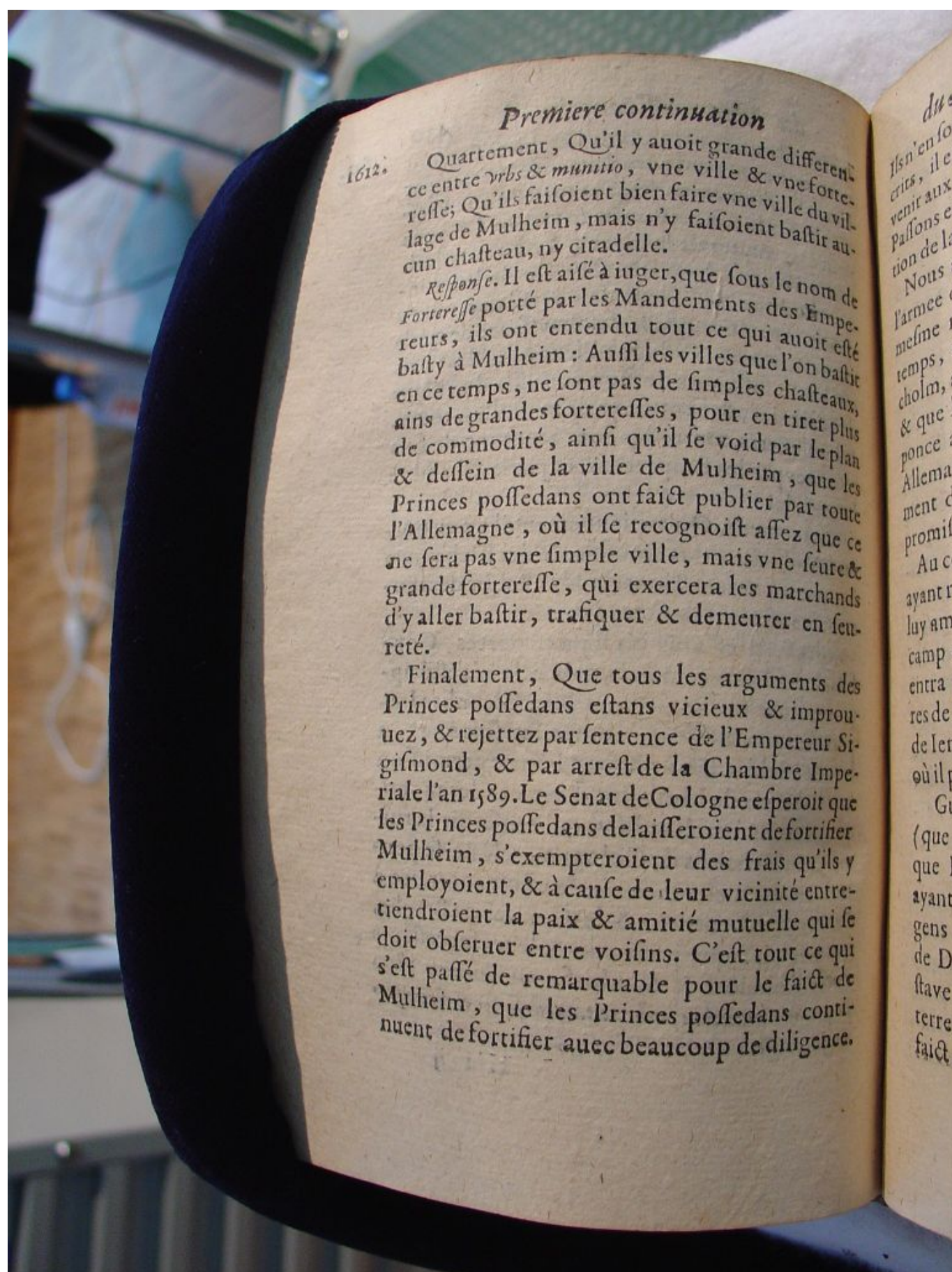
Responſe. Il est vray qu'il y a eu portes, Consuls, & Escheuins, mais iamais cela n'a esté approuué par les Empereurs & la Chambre Imperiale; ains deffendu toutes les fois que l'on les y a establis. Et à present donner permission aux habitans de Mulheim d'exercer des monopoles sur les marchandises, qui causeroit la ruine des marchands de Cologne, celà ne se pouuoit aucunement endurer, & estoit contraire à l'accord faict entr'eux & les Comtes de Berghe, qui portoit, que pour eux & leurs successeurs entre Rhindorf & Sundorf, *munitionem vllam perpetuis temporibus, nec excitaturos se nec excitari permissuros esse.*

Iiii ij

1612_371v.jpg



1612_430v.jpg



Premiere continuation

1612.

Quartement, Qu'il y auoit grande difference entre *vrbs & munitio*, vne ville & vne forteresse; Qu'ils faisoient bien faire vne ville du village de Mulheim, mais n'y faisoient bastir aucun chasteau, ny citadelle.

Responſe. Il est aisé à iuger, que sous le nom de *Forteresse* porté par les Mandemens des Empereurs, ils ont entendu tout ce qui auoit esté basti à Mulheim: Aussi les villes que l'on bastit en ce temps, ne sont pas de simples chasteaux, mais de grandes forteresses, pour en tirer plus de commodité, ainsi qu'il se void par le plan & dessein de la ville de Mulheim, que les Princes possedans ont faict publier par toute l'Allemagne, où il se recognoist assez que ce ne sera pas vne simple ville, mais vne seure & grande forteresse, qui exercera les marchands d'y aller bastir, trafiquer & demeurer en seureté.

Finalemēt, Que tous les arguments des Princes possedans estans vicieux & improuuez, & rejettez par sentence de l'Empereur Sigismond, & par arrest de la Chambre Imperiale l'an 1589. Le Senat de Cologne esperoit que les Princes possedans delaisseroient de fortifier Mulheim, s'exempteroient des frais qu'ils y employoient, & à cause de leur vicinité entretiendroient la paix & amitié mutuelle qui se doit obseruer entre voisins. C'est tout ce qui s'est passé de remarquable pour le faict de Mulheim, que les Princes possedans continuent de fortifier avec beaucoup de diligence.

1612_303r.jpg

du Mercure François.

303

ment qu'il y a en terre vne Eglise vniuerselle
 visible, qui ne peut errer en la foy ny és mœurs
 à laquelle tous fidelles sont adstrains d'obeyr
 és choses qui sont de la foy & des mœurs.

19. Il appartient à ladite Eglise de determi-
 ner & de finir toutes controuerses & doutes
 qui pourront naistre des escritures sacrees.

20. Aussi est il certain qu'il y a beaucoup de
 choses qu'il faut croire qui ne sont expresse-
 ment & par special contenuës és escritures sa-
 crees, qui toutesfois doiuent estre receuës ne-
 cessairement par tradition de l'Eglise.

21. Il faut aussi tenir pour mesme fondement
 de verité que la puissance d'excommunier a esté
 accordee par Iesus-Christ à l'Eglise de droict
 diuin immediatement : & pourtant sont gran-
 dement à craindre les censures Ecclesiastiques.

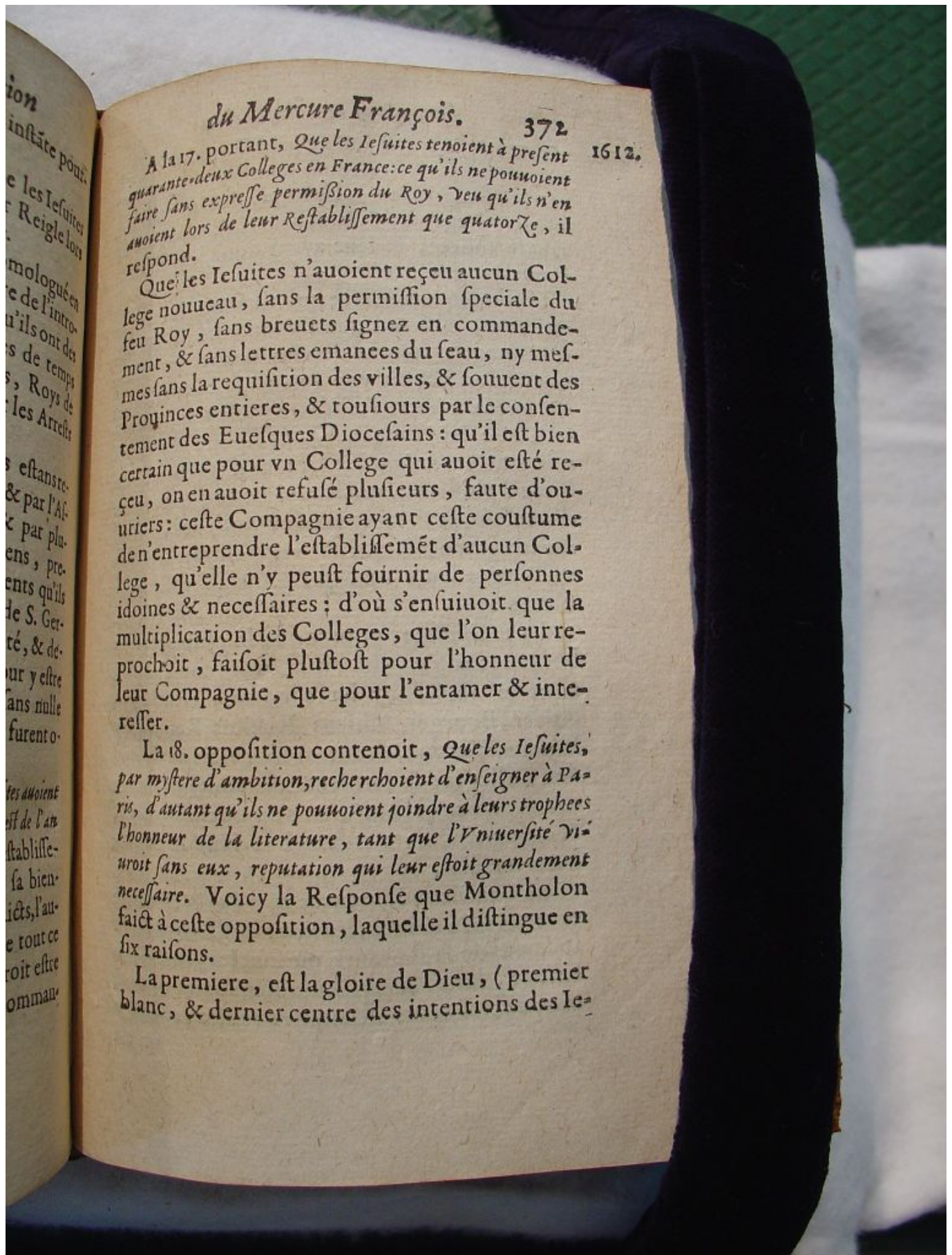
22. Il est certain que le Concile general legi-
 timement assemblé représentant l'Eglise vni-
 uerselle, ne peut errer és determinations de la
 foy & des mœurs.

23. Et n'est moins certain que de droict di-
 uin en l'Eglise militante il y a vn Souuerain
 Pontife, auquel tous Chrestiens sont tenus d'o-
 beyr, & lequel a puissance de conferer Indul-
 gences.

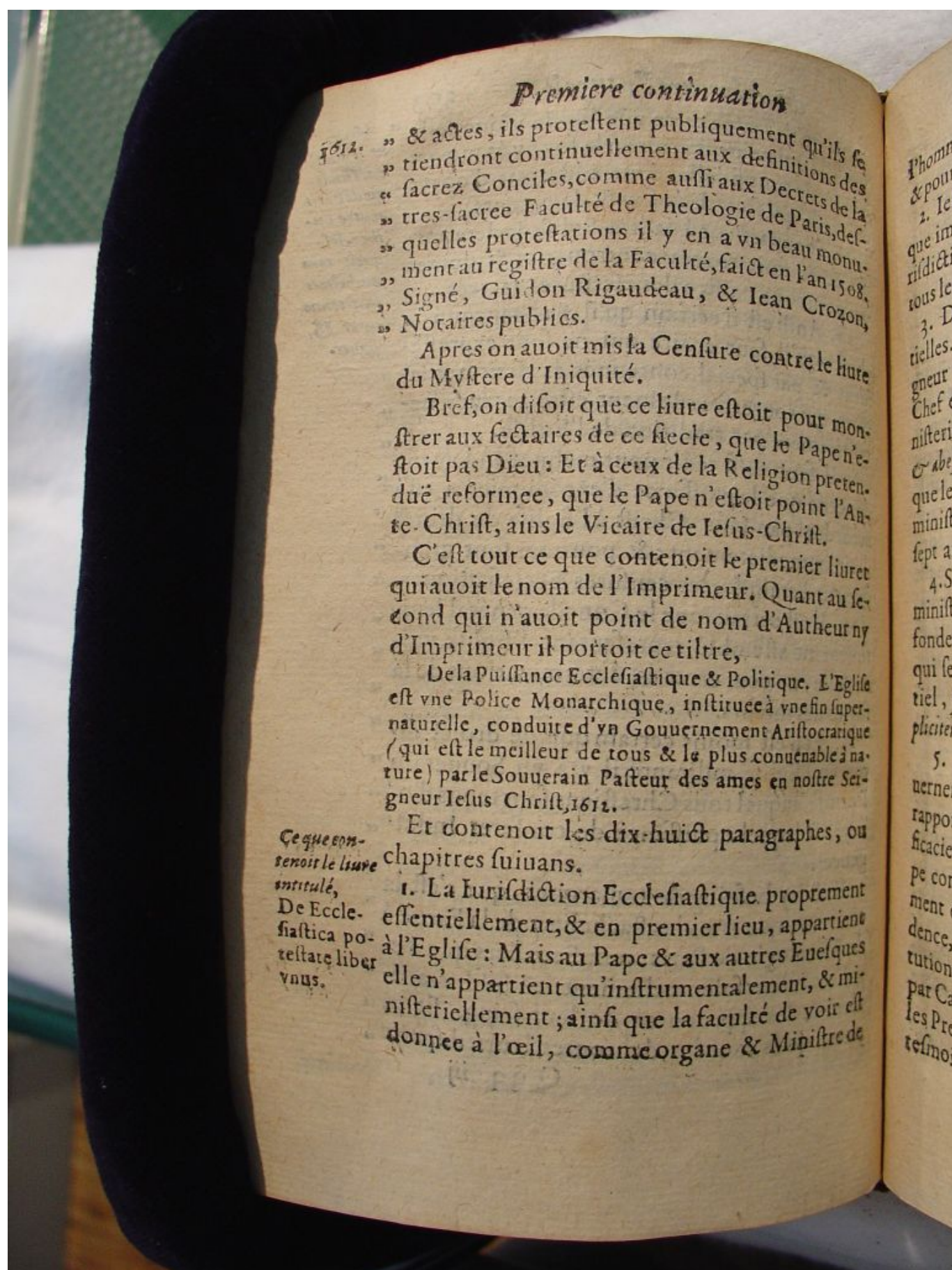
Il est icy besoing de remarquer, que c'est la
 coustume que tous les Bacheliers de la Faculté
 de Theologie de Paris, tant Seculiers que Re-
 guliers, iurent solennellement les susdits arti-
 cles, & les approuuent de leur seing. Et en
 outre qu'és exordes de toutes leurs disputes

Qq q iij

1612_372r.jpg



1612_303v.jpg



Premiere continuation

1612. » & actes, ils protestent publiquement qu'ils se
 » tiendront continuellement aux definitions des
 » sacrez Conciles, comme aussi aux Decrets de la
 » tres-sacree Faculté de Theologie de Paris, des-
 » quelles protestations il y en a vn beau monu-
 » ment au registre de la Faculté, faict en l'an 1508,
 » Signé, Guidon Rigau deau, & Jean Crozon,
 » Notaires publics.

Après on auoit mis la Censure contre le liure
 du Mystere d'Iniquité.

Bref, on disoit que ce liure estoit pour mon-
 strer aux sectaires de ce siecle, que le Pape n'es-
 toit pas Dieu: Et à ceux de la Religion preten-
 duë reformee, que le Pape n'estoit point l'An-
 te-Christ, ains le Vicair de Iesus-Christ.

C'est tout ce que contenoit le premier liure
 qui auoit le nom de l'Imprimeur. Quant au se-
 cond qui n'auoit point de nom d'Autheur ny
 d'Imprimeur il portoit ce tiltre,

De la Puissance Ecclesiastique & Politique. L'Eglise
 est vne Police Monarchique, instituee à vne fin super-
 naturelle, conduite d'vn Gouvernement Aristocratique
 (qui est le meilleur de tous & le plus conuenable à na-
 ture) par le Souuerain Pasteur des ames en nostre Sei-
 gneur Iesus Christ, 1612.

Et contenoit les dix-huict paragraphes, ou
 chapitres suiuaus.

*Ce que con-
 tenoit le liure
 intitulé,
 De Eccle-
 siastica po-
 testate liber
 vnus.*

1. La Iurisdiction Ecclesiastique proprement
 essentiellement, & en premier lieu, appartient
 à l'Eglise: Mais au Pape & aux autres Euesques
 elle n'appartient qu'instrumentalement, & mi-
 nisteriellement; ainsi que la faculté de voir est
 donnee à l'œil, comme organe & Ministre de

1612_431r.jpg

du Mercure François.

431

1612.

Ils n'en sont venus iusques à present qu'aux escrits, il est à desirer qu'ils s'accordent sans en venir aux armes pour le repos de l'Allemagne. Passons en Dannemarc, & voyons la continuation de la guerre entre les Danois & Sueciens.

Nous auons dit sur la fin de l'an passé, que l'armée du Roy de Dannemarc s'estoit d'elle-mesme ruynee par les maladies & injures du temps, que ceux des Isles d'Oeslandt & Bor-cholm, auoient chassé les garnisons Danoises, & que ledit Roy auoit faict publier vne Responce aux plainctes que les gens de guerre Allemans auoient faict contre le manquement de la paye de la solde qu'il leur auoit promise.

*Continuation
de la guerre
entre les Da-
nois & Sue-
ciens.*

Au commencement de ceste annee, ce Roy ayant receu quelques troupes d'Allemans que luy amena George Duc de Lunebourg, fit vn camp de quatre mille hommes, avec lesquels il entra plus auant qu'il n'auoit faict dans les terres de Suece; sçauoir est, iusques aux enuiron de Ienecop, portant le feu & le sang par tout où il passa, avec d'estranges ruynes.

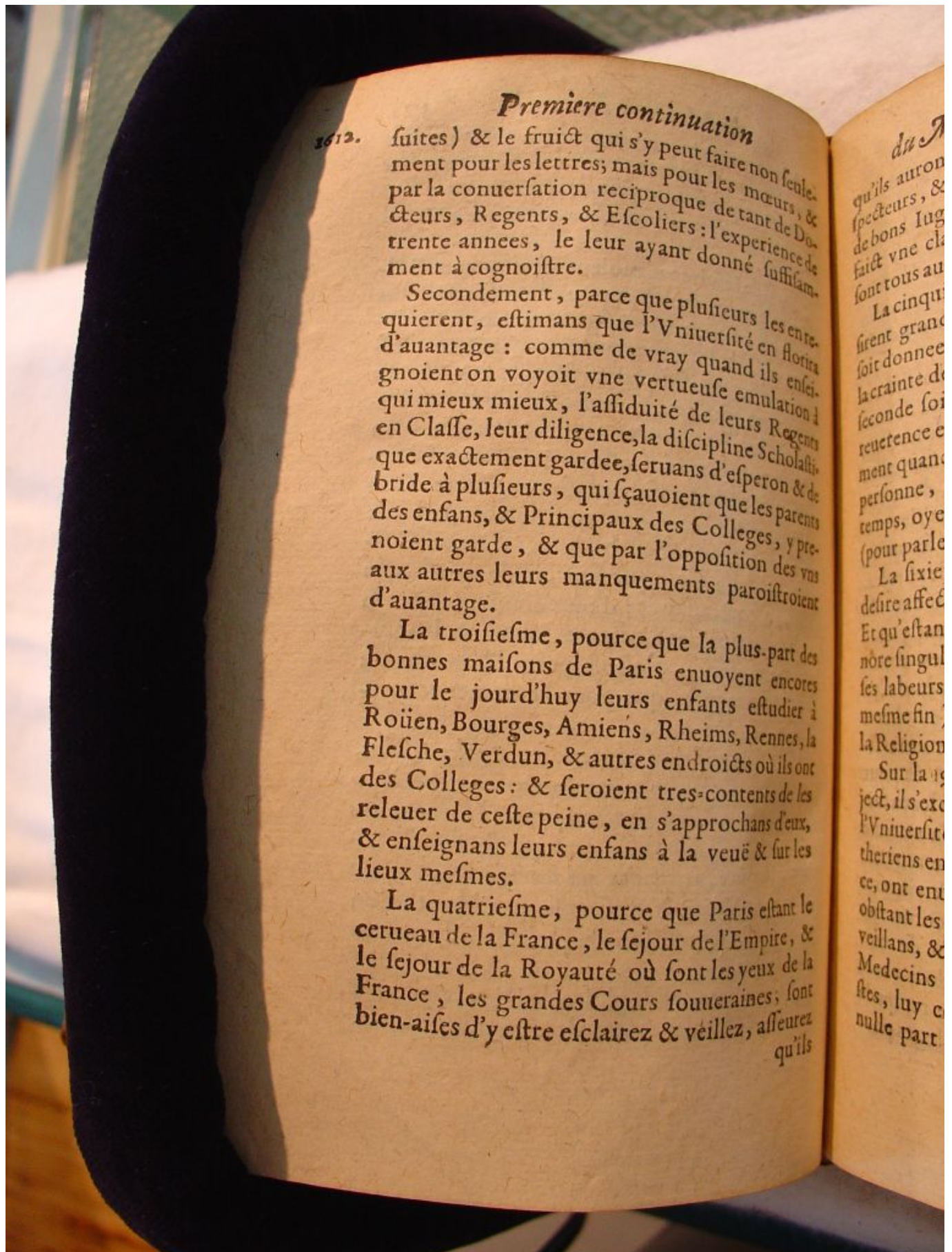
*Course des
Danois en
Suece.*

Gustave fils du feu Roy Charles de Suece (que toutes les Relations ne nomment encor que Prince, pource qu'il n'a esté couronné) ayant rassemblée au mois de Feurier le plus de gens de guerre qu'il pût, contraignit le Roy de Dannemarc de se retirer en Scanie, où Gustave entra par force, & rendit avec vsure aux terres du Roy de Dannemarc ce qu'il auoit faict aux siennes: On ne voyoit que cendres &

*& des Sue-
ciens en Sca-
nie & Nor-
uege.*

Iiii iij

1612_372v.jpg



1612.

Premiere continuation

suities) & le fruit qui s'y peut faire non seulement pour les lettres; mais pour les mœurs, & par la conuersation reciproque de tant de Docteurs, Regents, & Escoliers: l'experience de trente annees, le leur ayant donné suffisamment à cognoistre.

Secondement, parce que plusieurs les enquirent, estimans que l'Vniuersité en florissant d'auantage: comme de vray quand ils enseignoient on voyoit vne vertueuse emulation à qui mieux mieux, l'assiduité de leurs Regents en Classe, leur diligence, la discipline Scholastique exactement gardee, seruans d'esperon & de bride à plusieurs, qui sçauoient que les parents des enfans, & Principaux des Colleges, y prenoient garde, & que par l'opposition des vns aux autres leurs manquements paroistroient d'auantage.

La troisieme, pource que la plus-part des bonnes maisons de Paris enuoyent encores pour le jourd'huy leurs enfans estudier à Roüen, Bourges, Amiens, Rheims, Rennes, la Flesche, Verdun, & autres endroiets où ils ont des Colleges: & seroient tres-contents de les releuer de ceste peine, en s'approchant d'eux, & enseignant leurs enfans à la veüe & sur les lieux mesmes.

La quatrieme, pource que Paris estant le cerueau de la France, le sejour del'Empire, & le sejour de la Royauté où sont les yeux de la France, les grandes Cours souueraines, sont bien-aïses d'y estre esclairez & veillez, assurez qu'ils

du N

qu'ils auron
specteurs, &
de bons Iug
fait vne cla
sont tous au

La cinqu
sirent grand
soit donnee
la crainte de
seconde soi
reuerence e
ment quan
personne,
temps, oye
(pour parle

La sixie
desire affect
Et qu'estan
nôte singul
ses labeurs
mesme fin
la Religion

Sur la 19
ject, il s'ex
l'Vniuersité
theriens en
ce, ont enu
obstant les
veillans, &
Medecins
stes, luy c
nulle part

1612_431v.jpg

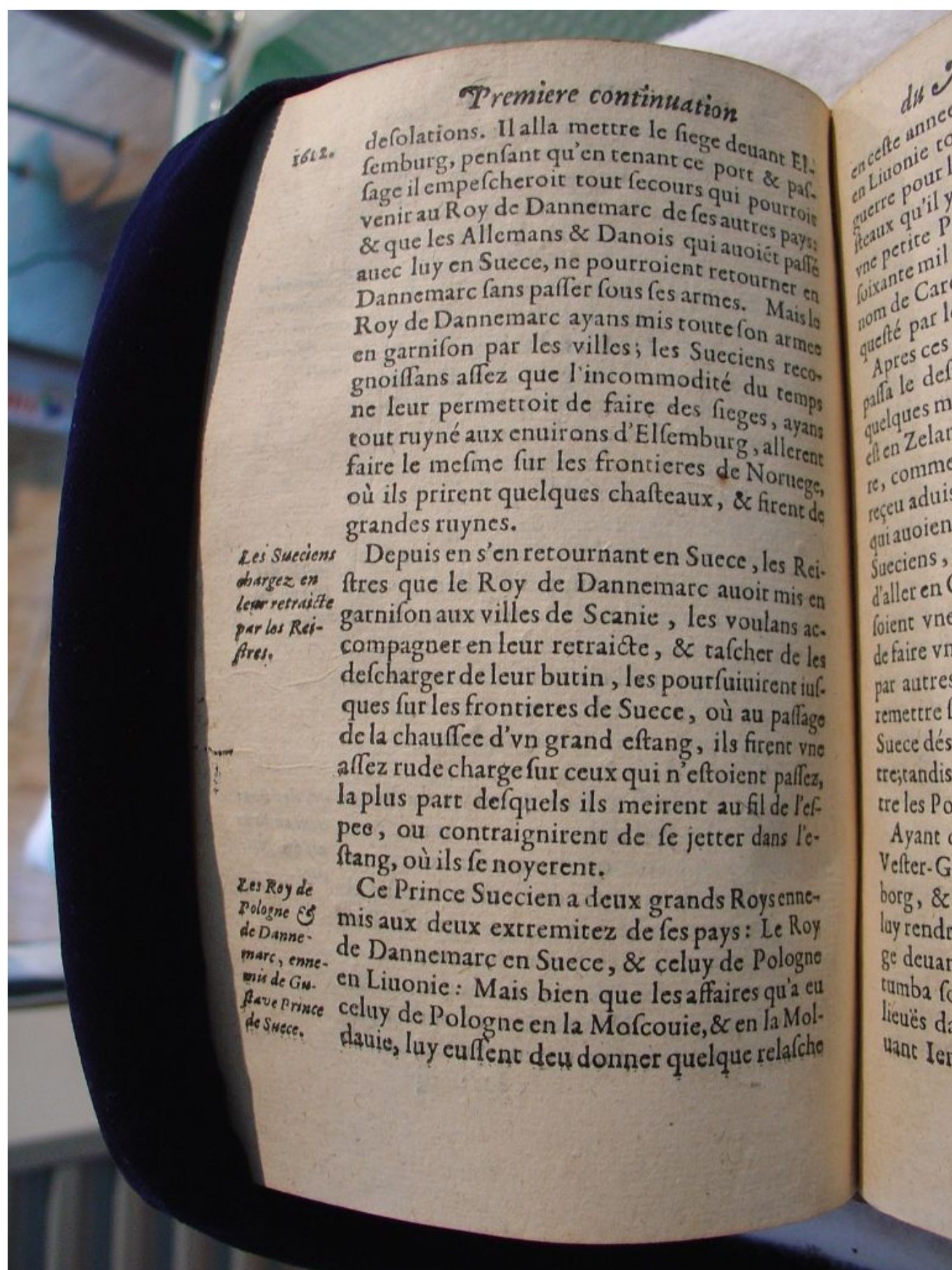


Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan